

October 18, 1989
le 18 octobre 1989

**Role of the Canada Safety Officer before a CLRB and PSSRB
Hearing – *Canada Labour Code* – Part II**

**Rôle de l'agent de sécurité au cours d'une audience devant
le CCRT ou la CRTFP – *Code canadien du travail* – Partie II**

1. Subject

Involvement of a safety officer as an expert witness before a Canada Labour Relations Board (CLRB) and/or a Public Service Staff Relations Board (PSSRB) hearing with respect to paragraph 129(5) of the *Canada Labour Code*, Part II.

2. Issue

To clarify what is the role of the safety officer when requested to appear before a Board hearing to present evidence with respect to 129(5) of the Act.

3. Question

How does a safety officer conduct himself/herself before a Board hearing?

1. Objet

Participation d'un agent de sécurité, à titre de témoin expert, à une audience devant le Conseil canadien des relations du travail (CCRT) et/ou la Commission des relations de travail dans la Fonction publique (CRTFP) concernant le paragraphe 129(5) de la Partie II du *Code canadien du travail*.

2. But

Donner des éclaircissements au sujet du rôle de l'agent de sécurité appelé à participer à une audience devant le CCRT ou la CRTFP pour présenter des preuves concernant le paragraphe 129(5) de la *Loi*.

3. Question

Comment un agent de sécurité doit-il se conduire au cours d'une audience devant le CCRT ou la CRTFP?

4. Conclusion

A safety officer will, perhaps on occasion, be asked to have his/her decision referred to the Board(s). As part of the process, the officer may be called upon to submit evidence before this same Board. The safety officer must keep in mind that his/her testimony will most likely be used by the adjudicator to assist in determining the outcome of the inquiry.

It must be stressed that the safety officer's role vis-à-vis these hearings is to provide all the relevant facts uncovered during the investigation of the occurrence, in an impartial and unbiased manner. The information should be presented in a clear, concise, factual and objective fashion. The safety officer should not be perceived as talking sides in the dispute.

Pre-Board disclosure meetings may be held upon the request of any party involved and at the safety officer's discretion. These meetings should be held in the presence of both parties. It should be made clear to everyone from the very outset that questions related to the case will not be answered and only the facts associated with the case will be presented.

The type of information that may be required by the safety officer to assist in presenting the facts, which are deemed to be relevant to the case, could include the referencing of written statements taken from witnesses, the officer's investigation report, photographs, etc.

4. Conclusion

La décision d'un agent de sécurité pourra à l'occasion être renvoyée au CCRT ou à la CRTFP. Dans le cadre de ce processus, il/elle peut être appelé(e) à présenter des preuves devant l'un ou l'autre organisme. Il/elle ne doit pas oublier que l'arbitre se servira fort probablement de son témoignage pour déterminer la décision qu'il rendra.

Il faut insister sur le fait que le rôle de l'agent de sécurité à l'égard de ces audiences consiste à présenter d'une manière impartiale tous les faits pertinents découverts au cours de l'enquête. Les renseignements doivent être clairs, concis, conformes aux faits et objectifs. L'agent de sécurité ne doit pas sembler prendre parti dans le différend.

Des réunions peuvent se tenir avant la date prévue des audiences à la demande de l'une ou l'autre partie à la discrétion de l'agent de sécurité. Ces réunions doivent avoir lieu en présence des deux parties. Il doit être clair pour tout le monde dès le départ qu'on ne répondra pas aux questions relatives à la cause et que seuls les faits ayant trait à la cause seront présentés.

Parmi les genres de renseignements dont peut avoir besoin l'agent de sécurité pour présenter les faits, qui sont considérés comme pertinents à la cause, peuvent figurer les déclarations écrites des témoins, le rapport d'enquête de l'agent, des photographies, etc.

Legal Services is in a position to assist safety officers in preparing for Board hearings. Legal Services, upon request, will attempt to counsel officers on the way some of the following issues (Appendix A) can best be handled. The safety officers can receive advice on cross-examination and matters surrounding possible attempts by the complainant's counsel to discredit and/or badger the officer.

Les Services juridiques sont en mesure d'aider les agents de sécurité à se préparer en vue des audiences devant le CCRT ou la CRTFP. Les Services juridiques tenteront, sur demande, de conseiller les agents sur la meilleure façon d'aborder certaines des questions qui suivent (Annexe A). Ils peuvent leur donner des conseils sur le contre-interrogatoire et les méthodes auxquelles peut recourir l'avocat du plaignant pour les discréditer et/ou leur soutirer des réponses.

H.P. Hansen
Assistant Deputy Minister / Sous-ministre adjoint
Operations / Opérations

Witness Instructions
CLRB/PSSRB HEARINGS

1. Familiarize yourself with all aspects of the case before testifying;
2. Have all exhibits listed and organized before going to Board hearings;
3. Bring a copy of the relevant legislation to the hearing;
4. Respond to all questions in an honest and objective manner, give a thoughtful answer to all questions and this will help to eliminate self-consciousness and fear;
5. Answer questions in a clear, strong voice;
6. Ignore insults and any attempt to badger you, retain your poise and answer questions in a dignified manner;
7. Treat the proceedings seriously, avoid humour;
8. Show respect, at all times, for the Board, the parties and their counsel;
9. Wait until the question has been completed before answering, never interrupt;
10. Never forget that you are an objective party to the proceedings;
11. Make sure that you understand the question before answering;
12. Don't be afraid to answer "I don't know", or to admit to be mistaken;
13. Answer in as short and simple a manner as the question permits;
14. Answer the "Is it possible...?" question, but be sure to reaffirm what your view of the fact is.

Directives au témoin

AUDIENCES DEVANT LE CCRT ET LA CRTFP

1. Familiarisez-vous avec tous les aspects de la cause avant de témoigner;
2. Établissez une liste précise de toutes les pièces avant de vous présenter à l'audience;
3. Apportez un exemplaire de la loi pertinente à l'audience;
4. Répondez à toutes les questions avec honnêteté et objectivité; donnez une réponse réfléchie à toutes les questions; cela vous aidera à éliminer la timidité et la peur;
5. Répondez aux questions d'une voix claire et forte;
6. Ne tenez pas compte des insultes ni de toute tentative visant à vous soutirer une réponse; restez calme et répondez aux questions avec dignité;
7. Prenez les procédures au sérieux; évitez de faire de l'humour;
8. Respectez toujours le Conseil, les parties et leur conseiller;
9. Attendez que la question ait été posée en entier avant de répondre; n'interrompez jamais;
10. N'oubliez jamais que vous êtes une partie objective dans les procédures;
11. Assurez-vous que vous comprenez la question avant de répondre;
12. N'ayez pas peur de répondre « Je ne sais pas » ou d'admettre que vous êtes dans l'erreur;
13. Donnez une réponse aussi brève et aussi simple que la question le permet;
14. Répondez à la question « Est-il possible que...? », mais assurez-vous de réaffirmer ce que vous pensez du fait.